

Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

RS 0.814.021; RO 1989 477

Amendement du 25 novembre 1992

Amendement¹ au Protocole de Montréal

Adopté à la quatrième réunion des Parties à Copenhague, le 25 novembre 1992

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1996²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 septembre 1996

Entré en vigueur pour la Suisse le 15 décembre 1996

Texte original

Art. 1 Amendement

A. Art. 1, par. 4

Au par. 4 de l'art. 1 du Protocole, remplacer les mots: «ou à l'annexe B» par les mots: «, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E».

B. Art. 1, par. 9

Supprimer le par. 9 de l'art. 1 du Protocole.

C. Art. 2, par. 5

Au par. 5 de l'art. 2 du Protocole, après les mots: «Art. 2A à 2E» ajouter: «et art. 2H».

D. Art. 2, par. 5^{bis}

Après le par. 5 de l'art. 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant:

5^{bis}. Toute Partie qui n'est pas visée par le par. 1 de l'art. 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'art. 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui reçoit une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'art. 2F. En cas de transfert de consommation

RS 0.814.021.2

¹ RS 0.814.021.1; RO 1993 1078

² RO 2002 2792

de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

E. Art. 2, par. 8a) et 11

Aux par. 8a) et 11 de l'art. 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots: «art. 2A à 2E» par: «art. 2A à 2H».

F. Art. 2, par. 9a) i)

Au par. 9a) i) de l'art. 2 du Protocole, remplacer les mots: «et/ou à l'annexe B» par les mots suivants: «, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E».

G. Art. 2F Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'art. 2E du Protocole:

Art. 2F Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de:

- a) trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et
- b) son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement soixante-cinq pour cent de la somme visée au par. 1 du présent article.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement trente-cinq pour cent de la somme visée au par. 1 du présent article.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement dix pour cent de la somme visée au par. 1 du présent article.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de

l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au par. 1 du présent article.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.

7. A compter du 1^{er} janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que:

- a) l'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
- b) l'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
- c) les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. Art. 2G Hydrobromofluorocarbones

Après l'art. 2F du Protocole, ajouter l'article suivant:

Art. 2G Hydrobromofluorocarbones

Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production des substances soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. Art. 2H Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'art. 2G au Protocole:

Art. 2H Bromure de méthyle

Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. Art. 3

A l'art. 3 du Protocole, remplacer les mots: «2A à 2E» par les mots: «2A à 2H» et remplacer les mots: «ou à l'annexe B» par les mots: «, annexe B, annexe C ou annexe E» chaque fois que le cas se présente.

K. Art. 4, par. 1^{er}

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du par. 1^{bis} de l'art. 4 du Protocole:

1^{er}. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. Art. 4, par. 2^{er}

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du par. 2^{bis} de l'art. 4 du Protocole:

2^{er}. A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. Art. 4, par. 3^{er}

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du par. 3^{bis} de l'art. 4 du Protocole:

3^{er}. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexé, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'art. 10 de la Convention³. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

N. Art. 4, par. 4^{er}

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du par. 4^{bis} de l'art. 4 du Protocole:

4^{er}. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qu'il ne les con-

³ RS 0.814.02 (RO 1988 1752)

tiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'art. 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

O. Art. 4, par. 5, 6 et 7

Aux par. 5, 6 et 7 de l'art. 4 du Protocole, remplacer les mots: «substances réglementées» par: «substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.»

P. Art. 4, par. 8

Au par. 8 de l'art. 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après: «mentionnées aux par. 1, 1^{bis}, 3, 3^{bis}, 4 et 4^{bis}, ainsi que les exportations mentionnées aux par. 2 et 2^{bis}» par les mots: «et les exportations mentionnées aux par. 1 à 4^{ter} du présent article» et après les mots: «art. 2A et 2E» ajouter: «, art. 2G.»

Q. Art. 4, par. 10

Le paragraphe ci-après est inséré après le par. 9 de l'art. 4 du Protocole:

10. Le 1^{er} janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole.

R. Art. 5, par. 1

A la fin du par. 1 de l'art. 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après:

«, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au par. 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.»

S. Art. 5, par. 1^{bis}

Le paragraphe ci-après est ajouté après le par. 1 de l'art. 5 du Protocole:

1^{bis}. Compte tenu de l'examen visé au par. 8 du présent article, des estimations faites en application de l'art. 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1^{er} janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au par. 9 de l'art. 2:

- a) en ce qui concerne les par. 1 à 6 de l'art. 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimi-

nation correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au par. 1 du présent article;

- b) en ce qui concerne l'art. 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent par. 1 du présent article;
- c) en ce qui concerne l'art. 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production de la substance réglementée de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au par. 1 du présent article.

T. Art. 5, par. 4

Au par. 4 de l'art. 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase: art. 2A à 2E» par: «art. 2A à 2H».

U. Art. 5, par. 5

Au par. 5 de l'art. 5 du Protocole, après les mots: «visés aux art. 2A à 2E» ajouter: «et toute mesure de réglementation prévue aux art. 2F et 2H décidée en application du par. 1^{bis} du présent article.»

V. Art. 5, par. 6

Au par. 6 de l'art. 5 du Protocole, après les mots: «obligations prévues aux art. 2A à 2E» ajouter: «ou toutes obligations prévues aux art. 2F à 2H décidées en application du par. 1^{bis} du présent article,»

W. Art. 6

Le membre de phrase suivant de l'art. 6 du Protocole est supprimé: «aux art. 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C» et remplacé par: «aux art. 2A à 2H.»

X. Art. 7, par. 2 et 3

Remplacer les par. 2 et 3 de l'art. 7 du Protocole par:

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant:

- aux annexes B et C, pour l'année 1989;
- à l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions

énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au par. 5 de l'art. 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance

- les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et des non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

Y. Art. 7, par. 3^{bis}

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du par. 3 de l'art. 7 du Protocole:

3^{bis}. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.

Z. Art. 7, par. 4

Au par. 4 de l'art. 7 du Protocole, remplacer les mots: «aux par. 1, 2 et 3» par: «aux par. 1, 2, 3 et 3^{bis}».

AA. Art. 9, par. 1, al. a)

Le membre de phrase ci-après du par. 1, al. a), de l'art. 9 du Protocole est supprimé: «et des substances de transition».

BB. Art. 10, par. 1

Au par. 1 de l'art. 10 du Protocole, après les mots: «art. 2A à 2E» ajouter: «et toutes mesures de réglementation prévues aux art. 2F à 2H décidées conformément au par. 1^{bis} de l'art. 5».

CC. Art. 11, par. 4g)

Au par. 4g) de l'art. 11 du Protocole, supprimer: «et la situation en ce qui concerne les substances de transition».

DD. *Art. 17*

A l'art. 17 du Protocole, remplacer: «art. 2A à 2E» par: «art. 2A à 2H».

EE. Annexes

1. Annexe C

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole:

Substances réglementées

Annexe C

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	
Groupe I				
	CHFC1 ₂	(HCFC-21)**	1	0.04
	CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0.055
	CH ₂ FC1	(HCFC-31)	1	0.02
	C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0.01 – 0.04
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0.02 – 0.08
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0.02 – 0.06
	CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	–	0.02
	C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0.02 – 0.04
	CHFC1CF ₃	(HCFC-124)**	–	0.022
	C ₂ H ₂ FC1 ₃	(HCFC-131)	3	0.007– 0.05
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0.008– 0.05
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0.02 – 0.06
	C ₂ H ₃ FC1 ₂	(HCFC-141)	3	0.005– 0.07
	CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	–	0.11
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0.008 – 0.07
	CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	–	0.065
	C ₂ H ₄ FC1	(HCFC-151)	2	0.003 – 0.005
	C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0.015 – 0.07
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0.01 – 0.09
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0.01 – 0.08
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0.01 – 0.09
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0.02 – 0.07
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	–	0.025
	CF ₂ C1CF ₂ CHCIF	(HCFC-225cb)**	–	0.033

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement* de la couche d'ozone
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC-226)	5	0.02 – 0.10
	C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC-231)	9	0.05 – 0.09
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC-232)	16	0.008– 0.10
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC-233)	18	0.007– 0.23
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-234)	16	0.01 – 0.28
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC-235)	9	0.03 – 0.52
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC-241)	12	0.004– 0.09
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	18	0.005– 0.13
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-243)	18	0.007– 0.12
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC-244)	12	0.009– 0.14
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC-251)	12	0.001– 0.01
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC-252)	16	0.005– 0.04
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC-253)	12	0.003– 0.03
	C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC-261)	9	0.002– 0.02
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	9	0.002– 0.02
	C ₃ H ₆ FCl (HCFC-271)	5	0.001– 0.03

Groupe II

CHFB _r ₂		1	1.00
CHF ₂ Br	(HBFC-22B1)	1	0.74
CH ₂ FBr		1	0.73
C ₂ HFBr ₄		2	0.3 – 0.8
C ₂ HF ₂ Br ₃		3	0.5 – 1.8
C ₂ HF ₃ Br ₂		3	0.4 – 1.6
C ₂ HF ₄ Br		2	0.7 – 1.2
C ₂ H ₂ FBr ₃		3	0.1 – 1.1
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		4	0.2 – 1.5
C ₂ H ₂ F ₃ Br		3	0.7 – 1.6
C ₂ H ₃ FBr ₂		3	0.1 – 1.7
C ₂ H ₃ F ₂ Br		3	0.2 – 1.1
C ₂ H ₄ FBr		2	0.07 – 0.1
C ₃ HFBr ₆		5	0.3 – 1.5
C ₃ HF ₂ Br ₅		9	0.2 – 1.9
C ₃ HF ₃ Br ₄		12	0.3 – 1.8
C ₃ HF ₄ Br ₃		12	0.5 – 2.2

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement* de la couche d'ozone
	C ₃ HF ₅ Br ₂	9	0,9 – 2,0
	C ₃ HF ₆ Br	5	0,7 – 3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	9	0,1 – 1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	16	0,2 – 2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	18	0,2 – 5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	16	0,3 – 7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	8	0,9 – 14
	C ₃ H ₃ FBr ₄	12	0,08 – 1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	18	0,1 – 3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	18	0,1 – 2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	12	0,3 – 4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	12	0,03 – 0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	16	0,1 – 1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	12	0,07 – 0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	9	0,04 – 0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	9	0,07 – 0,8
	C ₃ H ₆ FBr	5	0,02 – 0,7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

2. Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole:

Substances réglementées

Annexe E

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
Groupe I		
CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,7

Art. 2 Relation avec l'amendement de 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

Art. 3 Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁴. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.

2. Aux fins du par. 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au par. 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

⁴ RS 0.814.21; RO 1989 477

Champ d'application de l'amendement le 13 août 2002

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	13 mars	2001 A	11 juin	2001
Algérie	31 mai	2000	29 août	2000
Allemagne	28 décembre	1993	14 juin	1994
Antigua et Barbuda	19 juillet	1993 A	14 juin	1994
Arabie Saoudite	1 ^{er} mars	1993 A	14 juin	1994
Argentine	20 avril	1995 A	19 juillet	1995
Australie	30 juin	1994	28 septembre	1994
Autriche	19 septembre	1996	18 décembre	1996
Azerbaïdjan	12 juin	1996 A	10 septembre	1996
Bahamas	4 mai	1993 A	14 juin	1994
Bahreïn	13 mars	2001	11 juin	2001
Bangladesh	27 novembre	2000	25 février	2001
Barbade	20 juillet	1994	18 octobre	1994
Belgique	7 août	1997	5 novembre	1997
Belize	9 janvier	1998 A	9 avril	1998
Bénin	21 juin	2000	19 septembre	2000
Bolivie	3 octobre	1994 A	1 ^{er} janvier	1995
Botswana	13 mai	1997 A	11 août	1997
Brésil	25 juin	1997	23 septembre	1997
Bulgarie	28 avril	1999	27 juillet	1999
Burkina Faso	12 décembre	1995	11 mars	1996
Burundi	18 octobre	2001	16 janvier	2002
Cameroun	25 juin	1996	23 septembre	1996
Canada	16 mars	1994	14 juin	1994
Cap-Vert	31 juillet	2001 A	29 octobre	2001
Chili	14 janvier	1994	14 juin	1994
Chine				
Hong Kong ^a	6 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Colombie	5 août	1997	3 novembre	1997
CE/ CEE / UE	20 novembre	1995	18 février	1996
Congo (Brazzaville)	19 octobre	2001 A	17 janvier	2002
Congo (Kinshasa)	30 novembre	1994 A	28 février	1995
Corée (Nord)	17 juin	1999 A	15 septembre	1999
Corée (Sud)	2 décembre	1994	2 mars	1995
Costa Rica	11 novembre	1998	9 février	1999
Croatie	11 février	1997	12 mai	1997
Cuba	19 octobre	1998	17 janvier	1999
Danemark*	21 décembre	1993	14 juin	1994
Djibouti	30 juillet	1999 A	28 octobre	1999
Egypte	28 juin	1994	26 septembre	1994
El Salvador	8 décembre	2000 A	8 mars	2001
Equateur	24 novembre	1993 A	14 juin	1994

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Espagne	5 juin	1995	3 septembre	1995
Estonie	12 avril	1999	11 juillet	1999
Etats-Unis	2 mars	1994	14 juin	1994
Fidji	17 mai	2000 A	15 août	2000
Finlande	16 novembre	1993	14 juin	1994
France	3 janvier	1996	2 avril	1996
Gabon	4 décembre	2000 A	4 mars	2001
Géorgie	12 juillet	2000 A	10 octobre	2000
Ghana	9 avril	2001	8 juillet	2001
Grèce	30 janvier	1995	30 avril	1995
Grenade	20 mai	1999 A	18 août	1999
Guatemala	21 janvier	2002 A	21 avril	2002
Guyana	23 juillet	1999 A	21 octobre	1999
Haïti	29 mars	2000 A	27 juin	2000
Honduras	24 janvier	2002	24 avril	2002
Hongrie	17 mai	1994 A	15 août	1994
Indonésie	10 décembre	1998 A	10 mars	1999
Iran	4 août	1997	2 novembre	1997
Irlande	16 avril	1996	15 juillet	1996
Islande	15 mars	1994	14 juin	1994
Israël	5 avril	1995	4 juillet	1995
Italie	4 janvier	1995	4 avril	1995
Japon	20 décembre	1994	20 mars	1995
Jordanie	30 juin	1995	28 septembre	1995
Kenya	27 septembre	1994	26 décembre	1994
Koweït	22 juillet	1994 A	20 octobre	1994
Lettonie	2 novembre	1998 A	31 janvier	1999
Liban	31 juillet	2000 A	29 octobre	2000
Libéria	15 janvier	1996 A	14 avril	1996
Liechtenstein	22 novembre	1996 A	20 février	1997
Lituanie	3 février	1998	4 mai	1998
Luxembourg	9 mai	1994	7 août	1994
Macédoine	9 novembre	1998	7 février	1999
Madagascar	16 janvier	2002 A	16 avril	2002
Malaisie	5 août	1993 A	14 juin	1994
Malawi	28 février	1994	14 juin	1994
Maldives	27 septembre	2001	26 décembre	2001
Maroc	28 décembre	1995 A	27 mars	1996
Marshall, Iles	24 mai	1993 A	14 juin	1994
Maurice	30 novembre	1993	14 juin	1994
Mexique	16 septembre	1994	15 décembre	1994
Micronésie	27 novembre	2001 A	25 février	2002
Moldova	25 juin	2001 A	23 septembre	2001
Monaco	15 juin	1999	13 septembre	1999
Mongolie	7 mars	1996 A	5 juin	1996

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Mozambique	9 septembre	1994 A	8 décembre	1994
Nicaragua	13 décembre	1999	12 mars	2000
Niger	8 octobre	1999	6 janvier	2000
Nigéria	27 septembre	2001	26 décembre	2001
Norvège	3 septembre	1993	14 juin	1994
Nouvelle-Zélande	4 juin	1993	14 juin	1994
Tokelau	4 juin	1993	14 juin	1994
Oman	5 août	1999 A	3 novembre	1999
Ouganda	22 novembre	1999 A	20 février	2000
Ouzbékistan	10 juin	1998 A	8 septembre	1998
Pakistan	17 février	1995	18 mai	1995
Palaos	29 mai	2001 A	27 août	2001
Panama	4 octobre	1996 A	2 janvier	1997
Paraguay	27 avril	2001	26 juillet	2001
Pays-Bas ^b	25 avril	1994	24 juillet	1994
Pérou	7 juin	1999 A	5 septembre	1999
Philippines	15 juin	2001	13 septembre	2001
Pologne	2 octobre	1996 A	31 décembre	1997
Portugal	24 février	1998	25 mai	1998
Qatar	22 janvier	1996 A	21 avril	1996
République dominicaine	24 décembre	2001 A	24 mars	2002
République tchèque	18 décembre	1996 A	18 mars	1997
Roumanie	28 novembre	2000	26 février	2001
Royaume-Uni	4 janvier	1995	4 avril	1995
Guernesey	4 janvier	1995	4 avril	1995
Iles Vierges britanniques	30 octobre	1995	30 octobre	1995
Jersey	4 janvier	1995	4 avril	1995
Sainte-Lucie	24 août	1999 A	22 novembre	1999
Saint-Kitts-et-Nevis	8 juillet	1998 A	6 octobre	1998
Saint-Vincent-et-les Grenadi- nes	2 décembre	1996 A	2 mars	1997
Salomon, Iles	17 août	1999 A	15 novembre	1999
Samoa	4 octobre	2001	2 janvier	2002
Sao Tomé-et-Principe	19 novembre	2001 A	17 février	2002
Sénégal	12 août	1999 A	10 novembre	1999
Seychelles	27 mai	1993	14 juin	1994
Sierra Leone	29 août	2001 A	27 novembre	2001
Singapour	22 septembre	2000 A	21 décembre	2000
Slovaquie	8 janvier	1998 A	8 avril	1998
Slovénie	13 novembre	1998	11 février	1999
Somalie	1 ^{er} août	2001 A	30 octobre	2001
Soudan	2 janvier	2002 A	2 avril	2002
Sri Lanka	7 juillet	1997 A	5 octobre	1997
Suède	9 août	1993	14 juin	1994
Suisse	16 septembre	1996	15 décembre	1996

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Syrie	30 novembre	1999 A	28 février	2000
Tchad	30 mai	2001	28 août	2001
Thaïlande	1 ^{er} décembre	1995	29 février	1996
Togo	6 juillet	1998	4 octobre	1998
Trinité-et-Tobago	10 juin	1999	8 septembre	1999
Tunisie	2 février	1995 A	3 mai	1995
Turquie	10 novembre	1995	8 février	1996
Tuvalu	31 août	2000	29 novembre	2000
Ukraine	4 avril	2002	3 juillet	2002
Uruguay	3 juillet	1997 A	1 ^{er} octobre	1997
Vanuatu	21 novembre	1994	19 février	1995
Venezuela	10 décembre	1997	10 mars	1998
Vietnam	26 janvier	1994 A	14 juin	1994
Yémen	23 avril	2001 A	22 juillet	2001
Zimbabwe	3 juin	1994	1 ^{er} septembre	1994

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

a Du 4 avril 1995 au 30 juin 1997, l'amendement était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, l'amendement est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

b L'amendement s'applique au Royaume en Europe.

Réserve et déclaration

Danemark

L'amendement du Protocole de Montréal adopté le 25 novembre 1992 ne s'applique pas aux Iles Féroé.